

Projet local d'évaluation

COLLÈGE ELSA TRIOLET
de VARENNES-SUR-SEINE

Préambule

Le projet local d'évaluation vise à harmoniser les modalités de mise en œuvre des évaluations des élèves et à garantir la valeur certificative des notes et moyennes qui en résultent. Ce projet collectif d'évaluation, débattu en conseil pédagogique et présenté en conseil d'administration, a pour but de rendre visible et explicite la réflexion et la liberté pédagogique de l'équipe enseignante sur l'acte de l'évaluation.

1. Cadre général de l'évaluation au collège

Conformément à l'article D331-25 du Code de l'éducation : « L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation. »

Conformément à l'article D332-17 du Code de l'éducation sur l'acquisition du diplôme national du brevet : « Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics [...], le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues dans l'ensemble des enseignements obligatoires qui évaluent la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que des notes obtenues à un examen. »

Conformément à l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, modifié par arrêté du 10 avril 2025 : « Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Cette moyenne résulte de la moyenne des moyennes annuelles attribuées dans chacun des enseignements obligatoires à hauteur de 40 % du résultat final ajoutée à la moyenne des notes obtenues aux épreuves d'un examen à hauteur de 60 % du résultat final. »

2. Modalités et mise en œuvre de l'évaluation

L'enseignant est seul responsable de l'évaluation des élèves et de ses modalités pratiques (date, horaire, support).

En vertu de sa liberté pédagogique, l'enseignant est libre de choisir la forme de l'évaluation, qui peut être écrite, numérique ou orale.

En vertu de sa liberté pédagogique, l'enseignant est libre d'évaluer l'implication, les progrès et/ou les capacités des élèves en classe avec une note de participation.

L'évaluation peut être diagnostique (avant une situation d'apprentissage), formative (en cours d'apprentissage), sommative (en fin d'apprentissage pour vérification et/ou validation des acquis) ou certificative (examen).

2.1. Notation

L'évaluation sommative est sanctionnée par une note chiffrée, à partir d'un barème décidé par l'enseignant. La notation par compétences peut être utilisée pour une évaluation diagnostique ou formative.

En vertu de sa liberté pédagogique, l'enseignant est libre d'appliquer un coefficient à une évaluation.

La moyenne du trimestre est formée d'au moins trois notes chiffrées.

La note « zéro » peut être directement appliquée par l'enseignant à : une évaluation écrite non rendue ; une copie blanche ; un refus d'évaluation ; une absence non justifiée lors du rattrapage d'une évaluation (cf. *Absences et rattrapages*).

La notation de l'enseignant ne peut souffrir d'aucune contestation, ni de l'élève, ni des représentants légaux de l'élève.

2.2. Copies

Les évaluations écrites sont restituées aux élèves avec une note.

Les élèves doivent conserver leurs copies pour une éventuelle consultation et/ou reprise par l'enseignant.

2.3. Fraude ou tentative de fraude

L'enseignant sanctionne librement une fraude (tricherie) ou tentative de fraude au cours d'une évaluation.

L'utilisation de l'intelligence artificielle par l'élève lors d'une évaluation en classe ou à la maison est considérée comme une fraude.

2.4. Absences et rattrapages

Conformément à l'article L511-1 du Code de l'éducation sur les droits et obligations des élèves, incluant l'obligation d'assiduité, toute absence lors d'une évaluation doit être justifiée par un responsable légal de l'élève.

En cas d'absence justifiée, l'évaluation est rattrapée par l'élève. L'enseignant décide seul des modalités de rattrapage (date, horaire, support, notation).

En cas d'absence non justifiée lors du rattrapage d'une évaluation, le professeur peut appliquer la note de « zéro » (cf. *Notation*).

Les devoirs communs, brevets blancs, oraux de stage, oraux de langues ou oraux du DNB sont des évaluations communes à tous les élèves d'un même niveau. En cas d'absence non justifiée lors de l'évaluation ou de son rattrapage, le professeur peut appliquer la note de « zéro » (cf. *Notation*).

Les modalités de rattrapage d'une évaluation ne peuvent souffrir d'aucune contestation, ni de l'élève, ni des représentants légaux de l'élève.

3. Cas particuliers

3.1. Oral du DNB

Un oral blanc de préparation à l'oral du DNB est proposé aux élèves, avec une évaluation formative (pas de note chiffrée). L'élève doit se présenter à cet oral avec le travail de préparation requis.

3.2. Évaluation en E.P.S.

L'élève est évalué en fin de séquence pour chaque activité physique et sportive.

En cas d'absence lors de la séance d'évaluation, l'élève rattrape son évaluation au cours de la séance suivante ou à tout autre moment jugé opportun par le professeur.

3.3. Aménagements de l'évaluation

L'enseignant tient compte, lors de l'évaluation et de sa notation, des élèves en situation de handicap ou bénéficiant d'aménagements particuliers (PAP, PPS, PPRE, PAI) renouvelés à chaque début d'année scolaire.

3.4. Absences de longue durée

Une absence de longue durée justifiée (hospitalisation, maladie chronique, etc.) peut autoriser un aménagement de l'évaluation et/ou de sa notation par l'enseignant. Ces aménagements sont notifiés dans les appréciations éditées sur le bulletin trimestriel.

Un absentéisme de longue durée non justifié peut donner lieu à une évaluation particulière en fin de trimestre. L'enseignant décide des modalités de rattrapage (date, horaire, support, notation) conjointement avec l'équipe pédagogique et l'équipe de direction. Cette évaluation particulière est notifiée sur le bulletin trimestriel.

4. Mise en œuvre du projet local d'évaluation

Le projet local d'évaluation est validé par l'ensemble des membres de la communauté éducative, puis approuvé par le conseil d'administration. Il est imprimé dans le carnet de correspondance et en libre consultation sur le site internet du collège.

Sa mise en œuvre, son application et la cohérence de sa pratique au sein des équipes pédagogiques sont régulièrement éprouvées lors du conseil de classe ou du conseil pédagogique.